

Arrêt

n° 202 422 du 16 avril 2018
dans les affaires x et x

En cause : 1. x
2. x

ayant respectivement élu domicile : x

x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 3 octobre 2016 par x et x, qui déclarent être de nationalité irakienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 1^{er} septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 2 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2018.

Entendu, en ses rapports, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la première partie requérante assistée par Me E. DIDI, avocat, la seconde partie requérante assistée par Me J. SEVRIN loco Me C. PRUDHON, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

1.1 Le Conseil constate que les requérants appartiennent à la même famille. Par ailleurs, ils invoquent, à l'appui de leur demande de protection internationale respective, un socle factuel partiellement identique, ou à tout le moins lié, auquel des réponses similaires ont été apportées par la partie défenderesse.

Enfin, si deux requêtes distinctes ont été introduites pour le compte de chacun des requérants par l'intermédiaire de deux avocates différentes, celles-ci développent en substance la même argumentation pour critiquer la motivation des décisions attaquées. Interrogées lors de l'audience du 22 mars 2018 sur l'éventualité d'une jonction des affaires, lesdites avocates n'y ont émis aucune objection, et ce à l'instar de la partie défenderesse.

1.2 Partant, dans un souci de bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les deux affaires et de les examiner conjointement en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

2.1 Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2.2 La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, à savoir Monsieur F. Am. J. T., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, de confession musulmane sunnite et originaire de Bagdad.

Au mois de janvier 2015, vous auriez quitté l'Irak en avion accompagné de votre frère [Al.J.J.A.F.] (SP [...]]) afin de vous rendre en Egypte. Vous auriez séjourné durant 5 mois en Egypte avant de poursuivre votre voyage vers la Belgique. Vous seriez arrivé en Belgique le 28 mai 2015 et vous avez introduit votre demande d'asile le 29 mai 2015. A l'appui de cette demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Votre père serait un ancien membre de l'armée de Saddam Hussein dans laquelle il aurait eu le grade de lieutenant. Après la chute du régime de Saddam Hussein, votre père aurait travaillé dans une société de construction basée dans la zone verte de Bagdad. En 2008, votre père aurait été enlevé par une milice et vous n'auriez plus jamais eu de nouvelles de sa part. Un mois ou deux après la disparition de votre père, vous auriez reçu un appel téléphonique anonyme vous disant d'oublier votre père. En 2010, un responsable d'une milice, dénommé [A.M.], se serait présenté à votre domicile dans le quartier Ur à Bagdad et vous aurait exproprié. Vous seriez alors parti dans le quartier 7 Qossor en périphérie de Bagdad. Entre le mois de janvier et d'avril 2014, votre sœur [H.] aurait été enlevée et vous seriez sans nouvelles depuis lors. Enfin, un mois avant votre départ de l'Irak, les oncles paternels de votre mère auraient émis le souhait de vous recruter au sein des milices afin de participer aux combats contre l'Etat islamique. Vous auriez eu peur de devoir combattre parmi ces milices et vous auriez décidé de quitter l'Irak avec votre frère [Al.].

A l'appui de vos déclarations, vous déposez votre certificat de nationalité, votre carte d'identité, des cartes de travail de votre père, un document médical irakien, les cartes d'identité de votre sœur [H.] et de votre frère [M.] et une carte de rationnement.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez principalement craindre les milices actives en Irak en raison des enlèvements allégués de votre père et de votre sœur et également en raison d'une tentative de recrutement de la part des oncles paternels de votre mère qui en feraient partie (CGRA, page 10). Vous déclarez également craindre les autorités et la situation générale en Irak (Ibid.). Or, vos déclarations contradictoires, vagues et incohérentes, n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général.

En premier lieu, vos déclarations concernant les enlèvements allégués de votre père et de votre sœur se sont révélées peu détaillées et incohérentes. En effet, vous n'avez pas pu donner de précisions quant à la date de l'enlèvement de votre père. Vous déclarez qu'il aurait été enlevé un jour en février, mars ou avril 2008 (CGRA, page 6). Vous n'avez pas été en mesure de fournir des indications supplémentaires concernant cet enlèvement et vous n'avez d'ailleurs fourni aucun élément concret qui pourrait confirmer que votre père a bel et bien été victime d'un enlèvement (Ibid.). En effet, vous

déclarez uniquement que votre père serait parti au souk et qu'il ne serait jamais revenu (*Ibid.*). Vos déclarations concernant les recherches menées pour retrouver votre père se sont à nouveau révélées vagues et peu circonstanciées. Ainsi, vous déclarez que vous n'avez pas trouvé votre père malgré vos recherches et que votre mère se serait rendue dans un bureau de police qui aurait refusé de le rechercher car votre père était un membre de l'armée de Saddam Hussein (CGRA, pages 6 et 7). Vous expliquez ces imprécisions par votre jeune âge au moment des faits, or cette justification n'est pas satisfaisante étant donné que ces imprécisions portent sur des éléments fondamentaux de votre récit et que vous auriez dès lors pu vous renseigner auprès de votre mère, avec qui vous viviez en Irak et avec qui vous seriez en contact depuis votre arrivée en Belgique, afin d'obtenir des informations supplémentaires au sujet des circonstances détaillées de la disparition alléguée de votre père (CGRA, pages 5 et 8). Vos déclarations restent tout aussi vagues lorsque vous abordez l'enlèvement de votre sœur. Ainsi, vous n'avez pas non plus été en mesure d'indiquer de manière précise quand celle-ci aurait été enlevée. En effet, vous déclarez qu'elle aurait été enlevée en janvier, en avril ou en février 2014 (CGRA, page 13). Vous ne savez pas dans quelles circonstances celle-ci aurait disparu (*Ibid.*) et vous expliquez avoir recherché votre sœur en demandant uniquement des informations à la directrice de l'école celle-ci (CGRA, page 14). Vous n'auriez entrepris aucune autre démarche afin de retrouver votre sœur, car vous ne connaissiez personne et que vous n'aviez pas de contacts (CGRA, pages 14 et 15). Vous ajoutez ensuite que vous n'auriez pas poursuivi d'autres recherches car vous auriez reçu un appel anonyme un mois après la disparition de votre sœur (CGRA, page 15). Invité à détailler le contenu de cet appel téléphonique, vous déclarez que cette personne vous aurait dit d'oublier votre sœur car elle serait morte avant de témoigner votre agacement face aux questions qui vous étaient posées lors de votre audition auprès du CGRA (*Ibid.*). A ce sujet, constatons que votre frère n'a pas évoqué cet appel téléphonique au cours de son audition au CGRA. En effet, votre frère a indiqué qu'il aurait appris de la part de miliciens de l'armée du Mahdi, issus de votre voisinage, qu'il fallait oublier votre sœur (audition de votre frère [AI.] au CGRA 05/02/2016, page 11, dont une copie est versée dans la farde « informations des pays » du dossier administratif). De plus, votre frère déclare, contrairement à vous, que d'autres recherches auraient été menées par vos oncles maternels dans le voisinage, des hôpitaux et des déchèteries afin de retrouver votre sœur (*Ibid.*).

Partant, l'ensemble de vos déclarations vagues et incohérentes et les contradictions observées entre vos déclarations et celles de votre frère [AI.] empêchent d'accorder une quelconque crédibilité aux enlèvements de votre père et de votre sœur.

En second lieu, vos déclarations contradictoires et incohérentes concernant une tentative de recrutement par les oncles de votre mère afin de rejoindre des milices n'ont pas non plus emporté la conviction du Commissariat général. En effet, vous déclarez que ces tentatives de recrutement auraient débuté un mois ou deux avant votre départ de l'Irak au mois de janvier 2015 (CGRA page 11). Or, votre frère [AI.] a déclaré que les oncles de votre mère vous auraient obligé à rejoindre les milices au début de l'année 2014 (audition de votre frère [AI.] au CGRA 05/02/2016, page 15, dont une copie est versée dans la farde « Information des pays » du dossier administratif). Confronté à cette contradiction, vous n'apportez aucune explication satisfaisante et déclarez que votre frère a aussi des problèmes de mémoire (CGRA, page 13). De plus, invité à expliquer dans quelles circonstances précises l'on vous aurait demandé de rejoindre les milices, vos déclarations se sont révélées peu circonstanciées et dénuées de sentiment de vécu. Ainsi, vous évoquez uniquement la situation générale dans votre quartier avant de déclarer que des oncles de votre mère vous auraient demandé de rejoindre des milices afin de participer à des combats (CGRA, page 11). Vous déclarez que vous auriez répondu aux oncles de votre mère que vous ne vouliez pas participer à des combats en raison de votre jeune âge (*Ibid.*). Ensuite, invité à expliquer ce que vous craigniez face à ce refus, vous répondez de manière laconique que vous craignez d'être tué par les milices sans avancer d'éléments concrets (*Ibid.*). Enfin, vos déclarations ne correspondent nullement aux informations en possession du Commissariat général et d'après lesquelles « ni la presse irakienne et internationale, ni les rapports sur les droits de l'homme en Irak ne font état de recrutements forcés de sunnites dans « Al-Hashd al-Shaabi », le groupe de mobilisation populaire luttant contre l'organisation Etat islamique (EI) en Irak et qui comprend en son sein notamment la milice chiite Asayeb Ahl Al-Haq. Les combattants sunnites qui participent à la lutte contre l'Etat Islamique dans les rangs de cette organisation le font sur une base volontaire ».

Il ressort de ces mêmes informations que « grâce à une politique active de recrutement, les milices chiites qui composent Al-Hashd al-Shaabi parviennent à convaincre de nombreux jeunes à rejoindre la lutte contre l'EI. Les diverses milices qui composent Al-Hashd al-Shaabi n'exercent aucune pression pour forcer des jeunes à participer à cette lutte. Al-Hashd al-Shaabi est une armée de volontaires qui attire de nouvelles recrues grâce au prestige social et aux avantages financiers dont jouissent ses

membres » (cfr. COI Focus Irak Rekrutering door Popular Mobilization Units/al-Hash al-Shaabi, 12 juillet 2016).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que vous ou votre frère [Al.] (SP [...]) pourriez faire l'objet d'un recrutement forcé de la part de milices chiites en cas de retour en Irak.

En troisième lieu, si vous expliquez vos incohérences et contradictions relevées au sein de vos déclarations et de celles de votre frère, par vos problèmes de mémoire dus à vos problèmes d'ordre psychologique, force est de constater que ni vous ni votre conseil n'avez déposé jusqu'à ce jour des éléments matériels qui pourraient justifier et décrire vos problèmes psychologiques allégués et ce, malgré que la demande vous en ait été faite avec insistance lors de votre audition au CGRA. De plus, si vous déclarez avoir été hospitalisé en Irak entre le mois d'août et de septembre 2014 (CGRa, page 13), vous n'avez pas été en mesure d'expliquer le diagnostic des médecins, ni de préciser quels médicaments vous avaient été administrés (Ibid.). Au cours de votre audition auprès du CGRA, vous avez cependant déposé deux documents médicaux irakiens identiques sous forme de copie ; documents qui ne font aucune mention du nom du patient concerné et qui indiquent uniquement la posologie de trois médicaments. Ces documents ne permettent dès lors pas d'attester de vos problèmes psychologiques ou de mémoire allégués. Partant, le même constat peut être établi pour votre frère [Al.], qui selon vous aurait également des problèmes de mémoire (CGRa, page 13). Celui-ci n'a pas non plus déposé de documents médicaux ni même évoqué avoir de quelconques problèmes psychologiques ou médicaux au cours de son audition au CGRA. Dans ces circonstances et vu l'absence de tout document médical en ce sens, le CGRA ne peut pas considérer que ces problèmes psychologiques allégués peuvent altérer votre mémoire comme vous le déclarez. Enfin, soulignons que les incohérences et contradictions relevées par la présente décision, portent sur des éléments centraux et importants de votre demande d'asile, éléments pour lesquels le CGRA est en droit d'attendre des déclarations précises et cohérentes, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En quatrième lieu, concernant le travail de votre père, à savoir ancien militaire au sein de l'armée de Saddam Hussein et au sein d'une entreprise de construction travaillant avec les autorités américaines (CGRa, pages 6 et 14), constatons que vous ne déposez que des copies de mauvaise qualité de deux cartes de travail respectivement de l'armée et de cette société de construction. Cependant, ces documents ne permettent pas de confirmer votre lien de filiation, ni les différents postes occupés par votre père. De plus, il est étonnant que votre frère [Al.] n'évoque à aucun moment au cours de son audition auprès du CGRA que votre père était un membre de l'armée de Saddam Hussein. En effet, votre frère a uniquement évoqué le travail de votre père au sein d'une société américaine sans pouvoir fournir plus de détails. Votre frère a d'ailleurs déclaré que votre père n'avait pas d'autre travail avant 2005 (audition de votre frère [Al.] au CGRA 05/02/2016, page 7, dont une copie est versée dans la farde « informations des pays » du dossier administratif). Il est dès lors étonnant que votre frère ne soit pas au courant du passé de militaire de votre père. Cet élément sème à nouveau un sérieux doute quant à la crédibilité globale de votre récit d'asile. Son jeune âge ne peut justifier cette méconnaissance compte tenu de sa nature et de son importance.

Outre les documents précités, vous déposez votre certificat de nationalité, votre carte d'identité, une carte de rationnement et les cartes d'identité de votre sœur [H.] et de votre frère [M.]. L'ensemble de ces documents confirme uniquement votre identité et celles de votre sœur et de votre frère ; ces éléments ne sont pas mis en cause par la présente et ne permettent pas à eux seuls de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

En cinquième lieu, concernant la situation générale que vous craignez craindre en cas de retour en Irak (CGRa, page 10), outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

*Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée,*

l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkulov et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

*Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).*

*Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence** sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume- Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).*

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence constraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, K.A.B. c. Suède, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l' « UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak: la situation sécuritaire à Bagdad, du 23 juin 2016 et du COI Focus « Irak : De Veiligheidssituatie in Bagdad, ontwikkelingen van 1 juni tot 12 augustus 2016 » (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique

(EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Ce schéma se maintient dans la période de juin à début août 2016. Les événements de cette période ont été assombris par un seul attentat dans une rue commerçante du quartier de Karrada, dans le centre de Bagdad. Trois autres attentats faisant plus de dix morts civils ont en outre frappé la capitale pendant cette période. L'évolution de la situation dans la période juin-août 2016 montre toutefois que l'EI continue à recourir à de nombreux attentats à petite échelle et commet régulièrement des attentats à plus grande échelle, surtout dans des lieux fréquentés par de nombreux chiites. La nature et la fréquence des violences à Bagdad n'a donc pas fondamentalement changé.

Il ressort des informations disponibles que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs.

Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne.

Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad absorbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retournent en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 23 août 2016, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 23 août 2016, par. 110 à 111).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.3 La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, à savoir Monsieur A. F. Al. J. J., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, de confession musulmane sunnite et originaire de Bagdad. Au mois de janvier 2015, vous auriez quitté l'Irak en avion accompagné de votre frère, [Am.J.T.F.] (SP [...]), afin de vous rendre en Egypte. Vous auriez tenté de traverser la Méditerranée à trois reprises sans succès. En effet, vous auriez été intercepté à plusieurs reprises par les autorités égyptiennes avant de tenter une ultime tentative qui se serait avérée fructueuse et vous seriez arrivé en Belgique le 21 juillet 2015. Vous avez introduit votre demande d'asile le 23 juillet 2015. A l'appui de cette demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits et craintes que ceux invoqués par votre frère [Am.]. Ainsi, vous déclarez craindre les milices en activité en Irak car votre père et votre sœur auraient été enlevés. Vous déclarez également craindre les oncles maternels de votre mère qui auraient souhaité vous recruter afin de rejoindre les milices chiites.

Enfin, vous déclarez craindre la situation générale en Irak. A l'appui de vos déclarations, vous déposez votre certificat de nationalité, votre carte d'identité, le certificat de nationalité et la carte d'identité de votre frère [Am.] (SP [...]), la carte d'identité de votre sœur et une carte de rationnement.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous invoquez uniquement les mêmes faits et craintes que ceux invoqués par votre frère [Am.J.T.F.] (SP [...]), à savoir une crainte envers les milices actives en Irak en raison des enlèvements allégués de votre père et de votre sœur ainsi qu'une crainte envers les oncles de votre mère qui auraient tenté de vous recruter au sein d'une milice chiite (CGRA, pages 10 et 11) et une crainte relative à la situation générale en Irak. Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

"Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez principalement craindre les milices actives en Irak en raison des enlèvements allégués de votre père et de votre sœur et également en raison d'une tentative de recrutement de la part des oncles paternels de votre mère qui en feraient partie (CGRA, page 10). Vous déclarez également craindre les autorités et la situation générale en Irak (Ibid.). Or, vos déclarations contradictoires, vagues et incohérentes, n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général.

En premier lieu, vos déclarations concernant les enlèvements allégués de votre père et de votre sœur se sont révélées peu détaillées et incohérentes. En effet, vous n'avez pas pu donner de précisions quant à la date l'enlèvement de votre père. Vous déclarez qu'il aurait été enlevé un jour en février, mars ou avril 2008 (CGRA, page 6). Vous n'avez pas été en mesure de fournir des indications supplémentaires concernant cet enlèvement et vous n'avez d'ailleurs fourni aucun élément concret qui pourrait confirmer que votre père a bel et bien été victime d'un enlèvement (Ibid.). En effet, vous déclarez uniquement que votre père serait parti au souk et qu'il ne serait jamais revenu (Ibid.). Vos déclarations concernant les recherches menées pour retrouver votre père se sont à nouveau révélées vagues et peu circonstanciées. Ainsi, vous déclarez que vous n'aviez pas trouvé votre père malgré vos recherches et que votre mère se serait rendue dans un bureau de police qui aurait refusé de le rechercher car votre père était un membre de l'armée de Saddam Hussein (CGRA, pages 6 et 7). Vous expliquez ces imprécisions par votre jeune âge au moment des faits, or cette justification n'est pas satisfaisante étant donné que ces imprécisions portent sur des éléments fondamentaux de votre récit et que vous auriez dès lors pu vous renseigner auprès de votre mère, avec qui vous viviez en Irak et avec qui vous seriez en contact depuis votre arrivée en Belgique, afin d'obtenir des informations supplémentaires au sujet des circonstances détaillées de la disparition alléguée de votre père (CGRA, pages 5 et 8). Vos déclarations restent tout aussi vagues lorsque vous abordez l'enlèvement de votre sœur. Ainsi, vous n'avez pas non plus été en mesure d'indiquer de manière précise quand celle-ci aurait été enlevée. En effet, vous déclarez qu'elle aurait été enlevée en janvier, en avril ou en février 2014 (CGRA, page 13). Vous ne savez pas dans quelles circonstances celle-ci aurait disparu (Ibid.) et vous expliquez avoir recherché votre sœur en demandant uniquement des informations à la directrice de l'école celle-ci (CGRA, page 14). Vous n'auriez entrepris aucune autre démarche afin de retrouver votre sœur, car vous ne connaissiez personne et que vous n'aviez pas de contacts (CGRA, pages 14 et 15). Vous ajoutez ensuite que vous n'auriez pas poursuivi d'autres recherches car vous auriez reçu un appel anonyme un mois après la disparition de votre sœur (CGRA, page 15). Invité à détailler le contenu de cet appel téléphonique, vous déclarez que cette personne vous aurait dit d'oublier votre sœur car elle serait morte avant de témoigner votre agacement face aux questions qui vous étaient posées lors de votre audition auprès du CGRA (Ibid.).

A ce sujet, constatons que votre frère n'a pas évoqué cet appel téléphonique au cours de son audition au CGRA. En effet, votre frère a indiqué qu'il aurait appris de la part de miliciens de l'armée du Mahdi, issus de votre voisinage, qu'il fallait oublier votre sœur (audition de votre frère [Al.] au CGRA 05/02/2016, page 11, dont une copie est versée dans la farde « informations des pays » du dossier administratif). De plus, votre frère déclare, contrairement à vous, que d'autres recherches auraient été

menées par vos oncles maternels dans le voisinage, des hôpitaux et des déchèteries afin de retrouver votre sœur (*Ibid.*).

Partant, l'ensemble de vos déclarations vagues et incohérentes et les contradictions observées entre vos déclarations et celles de votre frère [Al.] empêchent d'accorder une quelconque crédibilité aux enlèvements de votre père et de votre sœur.

*En second lieu, vos déclarations contradictoires et incohérentes concernant une tentative de recrutement par les oncles de votre mère afin de rejoindre des milices n'ont pas non plus emporté la conviction du Commissariat général. En effet, vous déclarez que ces tentatives de recrutement auraient débuté un mois ou deux avant votre départ de l'Irak au mois de janvier 2015 (CGRA page 11). Or, votre frère [Al.] a déclaré que les oncles de votre mère vous auraient obligé à rejoindre les milices au début de l'année 2014 (audition de votre frère [Al.] au CGRA 05/02/2016, page 15, dont une copie est versée dans la farde « Information des pays » du dossier administratif). Confronté à cette contradiction, vous n'apportez aucune explication satisfaisante et déclarez que votre frère a aussi des problèmes de mémoire (CGRA, page 13). De plus, invité à expliquer dans quelles circonstances précises l'on vous aurait demandé de rejoindre les milices, vos déclarations se sont révélées peu circonstanciées et dénuées de sentiment de vécu. Ainsi, vous évoquez uniquement la situation générale dans votre quartier avant de déclarer que des oncles de votre mère vous auraient demandé de rejoindre des milices afin de participer à des combats (CGRA, page 11). Vous déclarez que vous auriez répondu aux oncles de votre mère que vous ne vouliez pas participer à des combats en raison de votre jeune âge (*Ibid.*). Ensuite, invité à expliquer ce que vous craignez face à ce refus, vous répondez de manière laconique que vous craignez d'être tué par les milices sans avancer d'éléments concrets (*Ibid.*). Enfin, vos déclarations ne correspondent nullement aux informations en possession du Commissariat général et d'après lesquelles « ni la presse irakienne et internationale, ni les rapports sur les droits de l'homme en Irak ne font état de recrutements forcés de sunnites dans « Al-Hashd al-Shaabi », le groupe de mobilisation populaire luttant contre l'organisation Etat islamique (EI) en Irak et qui comprend en son sein notamment la milice chiite Asayeb Ahl Al-Haq. Les combattants sunnites qui participent à la lutte contre l'Etat Islamique dans les rangs de cette organisation le font sur une base volontaire ». Il ressort de ces mêmes informations que « grâce à une politique active de recrutement, les milices chiites qui composent Al-Hashd al-Shaabi parviennent à convaincre de nombreux jeunes à rejoindre la lutte contre l'EI. Les diverses milices qui composent Al-Hashd al-Shaabi n'exercent aucune pression pour forcer des jeunes à participer à cette lutte. Al- Hashd al-Shaabi est une armée de volontaires qui attire de nouvelles recrues grâce au prestige social et aux avantages financiers dont jouissent ses membres » (cfr. COI Focus Irak Rekrutering door Popular Mobilization Units/al-Hash al-Shaabi, 12 juillet 2016).*

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que vous ou votre frère [Al.] (SP [...]]) pourriez faire l'objet d'un recrutement forcé de la part de milices chiites en cas de retour en Irak.

*En troisième lieu, si vous expliquez vos incohérences et contradictions relevées au sein de vos déclarations et de celles de votre frère, par vos problèmes de mémoire dus à vos problèmes d'ordre psychologique, force est de constater que ni vous ni votre conseil n'avez déposé jusqu'à ce jour des éléments matériels qui pourraient justifier et décrire vos problèmes psychologiques allégués et ce, malgré que la demande vous en ait été faite avec insistance lors de votre audition au CGRA. De plus, si vous déclarez avoir été hospitalisé en Irak entre le mois d'août et de septembre 2014 (CGRA, page 13), vous n'avez pas été en mesure d'expliquer le diagnostic des médecins, ni de préciser quels médicaments vous avaient été administrés (*Ibid.*). Au cours de votre audition auprès du CGRA, vous avez cependant déposé deux documents médicaux irakiens identiques sous forme de copie ; documents qui ne font aucune mention du nom du patient concerné et qui indiquent uniquement la posologie de trois médicaments. Ces documents ne permettent dès lors pas d'attester de vos problèmes psychologiques ou de mémoire allégués. Partant, le même constat peut être établi pour votre frère [Al.], qui selon vous aurait également des problèmes de mémoire (CGRA, page 13). Celui-ci n'a pas non plus déposé de documents médicaux ni même évoqué avoir de quelconques problèmes psychologiques ou médicaux au cours de son audition au CGRA. Dans ces circonstances et vu l'absence de tout document médical en ce sens, le CGRA ne peut pas considérer que ces problèmes psychologiques allégués peuvent altérer votre mémoire comme vous le déclarez.*

Enfin, soulignons que les incohérences et contradictions relevées par la présente décision, portent sur des éléments centraux et importants de votre demande d'asile, éléments pour lesquels le CGRA est en droit d'attendre des déclarations précises et cohérentes, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En quatrième lieu, concernant le travail de votre père, à savoir ancien militaire au sein de l'armée de Saddam Hussein et au sein d'une entreprise de construction travaillant avec les autorités américaines (CGRA, pages 6 et 14), constatons que vous ne déposez que des copies de mauvaise qualité de deux cartes de travail respectivement de l'armée et de cette société de construction. Cependant, ces documents ne permettent pas de confirmer votre lien de filiation, ni les différents postes occupés par votre père. De plus, il est étonnant que votre frère [Al.] n'évoque à aucun moment au cours de son audition auprès du CGRA que votre père était un membre de l'armée de Saddam Hussein. En effet, votre frère a uniquement évoqué le travail de votre père au sein d'une société américaine sans pouvoir fournir plus de détails. Votre frère a d'ailleurs déclaré que votre père n'avait pas d'autre travail avant 2005 (audition de votre frère [Al.] au CGRA 05/02/2016, page 7, dont une copie est versée dans la farde « informations des pays » du dossier administratif). Il est dès lors étonnant que votre frère ne soit pas au courant du passé de militaire de votre père. Cet élément sème à nouveau un sérieux doute quant à la crédibilité globale de votre récit d'asile. Son jeune âge ne peut justifier cette méconnaissance compte tenu de sa nature et de son importance. Outre les documents précités, vous déposez votre certificat de nationalité, votre carte d'identité, une carte de rationnement et les cartes d'identité de votre sœur [H.] et de votre frère [M.] L'ensemble de ces documents confirme uniquement votre identité et celles de votre sœur et de votre frère ; ces éléments ne sont pas mis en cause par la présente et ne permettent pas à eux seuls de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

En cinquième lieu, concernant la situation générale que vous craignez craindre en cas de retour en Irak (CGRA, page 10), outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkulov et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de conflit armé interne. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une violence aveugle ou indiscriminée. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le

pay concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, *Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume- Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par.226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence constraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, *K.A.B. c. Suède*, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan* » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l' « UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak: la situation sécuritaire à Bagdad, du 23 juin 2016 et du COI Focus « Irak : De Veiligheidssituatie in Bagdad, ontwikkelingen van 1 juni tot 12 augustus 2016 » (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad.

Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents

mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Ce schéma se maintient dans la période de juin à début août 2016. Les événements de cette période ont été assombris par un seul attentat dans une rue commerçante du quartier de Karrada, dans le centre de Bagdad. Trois autres attentats faisant plus de dix morts civils ont en outre frappé la capitale pendant cette période. L'évolution de la situation dans la période juin-août 2016 montre toutefois que l'EI continue à recourir à de nombreux attentats à petite échelle et commet régulièrement des attentats à plus grande échelle, surtout dans des lieux fréquentés par de nombreux chiites. La nature et la fréquence des violences à Bagdad n'a donc pas fondamentalement changé.

Il ressort des informations disponibles que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts.

Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad吸orbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 23 août 2016, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 23 août 2016, par. 110 à 111).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire."

Partant, et pour les mêmes raisons, une décision similaire doit être prise envers vous, à savoir une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez votre certificat de nationalité, votre carte d'identité, une carte de rationnement et les cartes d'identité de votre frère [Am.] et de votre sœur [H.]. L'ensemble de ces documents confirme uniquement votre identité et celles de vos frère et sœur ; ces éléments ne sont pas mis en cause par la présente et ne permettent pas à eux seuls de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkulov et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de conflit armé interne. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une violence aveugle ou indiscriminée. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43).

Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume- Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par.226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

*Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, *K.A.B. c. Suède*, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan* » du 19 avril 2016).*

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l' « UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak: la situation sécuritaire à Bagdad, du 23 juin 2016 et du COI Focus « Irak : De Veiligheidssituatie in Bagdad, ontwikkelingen van 1 juni tot 12 augustus 2016 » (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak :

La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Ce schéma se maintient dans la période de juin à début août 2016. Les événements de cette période ont été assombris par un seul attentat dans une rue commerçante du quartier de Karrada, dans le centre de Bagdad. Trois autres attentats faisant plus de dix morts civils ont en outre frappé la capitale pendant cette période. L'évolution de la situation dans la période juin-août 2016 montre toutefois que l'EI continue à recourir à de nombreux attentats à petite échelle et commet régulièrement des attentats à plus grande échelle, surtout dans des lieux fréquentés par de nombreux chiites. La nature et la fréquence des violences à Bagdad n'a donc pas fondamentalement changé.

Il ressort des informations disponibles que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on

pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale. Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad吸吸 de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 23 août 2016, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 23 août 2016, par. 110 à 111).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Le cadre juridique de l'examen des recours

3.1 La compétence

3.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « *directive 2011/95/UE* »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « *directive 2013/32/UE* »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « *TFUE* ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. Les nouveaux éléments

4.1 Les parties requérantes joignent à leurs requêtes les mêmes documents qu'elles inventorient de la manière suivante :

1. « *Décompte des victimes civiles dans la province de Bagdad, selon les chiffres de l'ONU* (source : <http://www.uniraq.org/> [dernier accès le 29.09.16]) » ;
2. « *RTBF Info, « Le bilan de l'attentat de Bagdad s'aggrave à 292 morts », 07.07.2016, disponible sur le site [http://www.rtbf.be/info/monde/detail le-bilan-de-l-attentat-de-bagdad-s-aggrave-a-292-morts?id=9347741](http://www.rtbf.be/info/monde/detail-le-bilan-de-l-attentat-de-bagdad-s-aggrave-a-292-morts?id=9347741) (dernier accès le 29.09.2016)* » ;
3. « *Décomptes des victimes pour le mois de juillet 2016, août 2016 et septembre 2016 selon les chiffres de l'ONU.* (<http://www.uniraq.org>), dernier accès 03.10.16) » ;
4. « *Conseil de sécurité de l'ONU, « Quatrième rapport du Secrétaire général présenté en application du paragraphe 7de la résolution 2233 (2015) », 05.07.2016, pp. 4-5* » ;
5. « *Iraq Body Count project, « Recent Events », disponible sur <https://www.iraqbodycount.org/> (dernier accès le 29.09.2016)* » ;
6. « *Extraits de « Parole à l'Exil - Les demandeurs d'asile irakiens et en particulier de Bagdad», mai 2016, pp. 31-33 et 59-67, disponible sur http://www.caritas-int.be/sites/www.caritas-int.be/files/uploads/parole_a_l'exil - les demandeurs dasile irakiens et en particulier de bagdad.pdf (dernier accès le 29.09.2016)* » ;
7. *The Telegraph, « Revealed: the world's cities most likely to be hit by a terror attack », disponible sur <http://www.telegraph.co.uk/news/worldnews/11616606/Revealed-the-worlds-cities-most-likely-to-be-hit-bv-a-terror-attack.html> (dernier accès le 29.09.2016)* » ;

8. « *RTBF Info*, « *Demandes d'asile: Reynders contredit Francken sur la sécurité de Bagdad* », 11.10.2015, disponible sur <https://www.rtbf.be/info/belgique/detail-demandes-d-asile-reynders-contredit-francken-sur-la-securite-de-bagdad?id=9105568> (dernier accès le 29.09.2016) » ;
9. « *Le Vif*, « *"Bagdad pas si sûr que ça"* », 11.10.2015, disponible sur <http://www.levif.be/actualite/belgique/bagdad-pas-si-sur-que-ca/article-normal-427325.html> (dernier accès le 29.09.2016) » ;
10. « *Traduction de la carte professionnelle du père du requérant* » ;
11. « *Traduction rapport médical pour le frère du requérant* » ;
12. « *Attestation du CARDA*, 28.01.2016 ».

4.2 En annexe de ses notes d'observations du 18 octobre 2016, la partie défenderesse a versé aux dossiers une recherche de son service de documentation, intitulée « *COI Focus – IRAK – La situation sécuritaire à Bagdad, développement du 1^{er} juin au 12 août 2016* », et datée du 12 août 2016.

4.3 Par les ordonnances du 15 décembre 2017 dans l'affaire 194 838 et du 8 décembre 2017 dans l'affaire 194 839, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à « communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

La partie défenderesse dépose des notes complémentaires, datées du 18 décembre 2017 dans l'affaire 194 838 et du 12 décembre 2017 dans l'affaire 194 839, auxquelles elle joint un document de son service de documentation, intitulé « *COI Focus – IRAK – La situation sécuritaire à Bagdad* » du 25 septembre 2017.

La première partie requérante a communiqué au Conseil une note complémentaire, datée du 21 décembre 2017, en annexe de laquelle elle joint plusieurs pièces inventoriées comme suit :

1. « *Plainte de Madame [K.A.M.] au commissariat de police Al Chaab* » ;
2. « *CHC, Service de psychiatrie et de psychologie médicale, Dr Bartholome et Bureau, 14.02.2017* » ;
3. « *Certificat médical, Dr Bureau, 14.03.2017* » ;
4. « *Attestation médicale, Dr Al Chaabani, 28.08.2017* » ;
5. « *Attestation médicale, Dr Al Chaabani, 9.10.2017* » ;
6. « *United Nations Assistance Mission For Iraq, United Nations Human Rights, « Report on the Rights of Persons with Disabilities in Iraq », Décembre 2016* » ;
7. « *Paragraphe 2006 et suivants du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* » ;
8. « *Décompte des victimes civiles en Irak, selon les chiffres de l'ONU (source : <http://uniraq.org/>* (dernier accès le 11.12.2017) » ;
9. « *Francetvinfo, « Irak : un attentat suicide tue au moins onze personnes près de Bagdad », 28 novembre 2017* » ;
10. « *Humanitarian Logistics Association, « High civilian casualties still a cause for concern in Iraq's conflict », 3 décembre 2017* ».

La deuxième partie requérante a également communiqué au Conseil une note complémentaire datée du 21 décembre 2017, en annexe de laquelle elle joint pour sa part des pièces inventoriées de la manière suivante :

1. « *Site internet <http://www.uniraq.org/> - Document établi par « UNIRAQ » qui décompte le nombre et victimes civiles pour le mois de novembre 2017, selon les sources de l'ONU. Au total, 117 personnes ont été tuées durant le mois de novembre 2017 et 264 personnes ont été blessées dans des actes de terrorisme et dans le cadre du conflit armé qui sévit dans le pays d'origine du requérant* » ;
2. « *Article Francetvinfo, « Irak : un attentat suicide tue au moins onze personnes près de Bagdad », 28 novembre 2017* » ;
3. « *Article « High civilian casualties still a cause of concern in Iraq's conflict » rédigé par la « Humanitarian Logistics Association », 03.12.2017* » ;
4. « *Rapport Amnesty International 2016/2017 sur l'Irak* » ;
5. « *Document émanant du gouvernement canadien mis à jour le 04/12/2017* » ;
6. « *Article « Irak : un attentat à la voiture piégée fait au moins 24 morts », 22.11.2017* » ;
7. « *Diverses coupures de presse Iraqi News, décembre 2017* » ;
8. « *Article « Keeping ISIS on the retreat in Iraq will depend health care », 04.06.2017* ».

4.4 Lors de l'audience du 22 mars 2018, la première partie requérante verse encore au dossier une note complémentaire avec en annexe :

1. « *Carte d'identité et acte de décès de Monsieur [J.H.]* » ;
2. « *Carte d'identité et acte de décès de Monsieur [N.A.]* » ;
3. « *Attestation médicale du psychiatre le docteur [A.C.]*, 19.03.2018 ».

A la même date, la deuxième partie requérante a également déposé une note complémentaire avec en annexe :

1. « *Plainte de Madame [K.A.M.] au commissariat de police Al Chaab, 3 janvier 2014* » ;
2. « *Carte d'identité + acte de décès de Monsieur [H.J.]* » ;
3. « *Carte d'identité + acte de décès de Monsieur [A.N.]* » ;

4.5 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Thèse des parties requérantes

5.1.1 La première partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 1^{er} de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier » (requête concernant la première partie requérante, p. 3).

La deuxième partie requérante prend quant à elle un moyen unique tiré de la violation de « **art. 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et art. 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; art. 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; art. 26 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement ; erreur d'appréciation ; du principe général de bonne administration** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête concernant la deuxième partie requérante, p. 3).

5.1.2 En substance, les parties requérantes font grief à la partie défenderesse, sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de leur demande de protection internationale.

La première partie requérante avance notamment, « **Quant à la date de l'enlèvement** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête concernant la première partie requérante, p. 3), que le premier requérant « situe l'enlèvement de son père entre février et avril 2008, soit une fourchette de trois mois, ce qui relève d'une certaine précision [...] » (requête concernant la première partie requérante, p. 3), que « le requérant était mineur au moment des faits (il avait 15 ans). L'âge du requérant ainsi que l'ancienneté des faits (il y a plus de huit ans) sont déterminants en l'espèce puisque ce sont des éléments qui ont une incidence directe sur les souvenirs » (requête concernant la première partie requérante, p. 3), que si « La partie adverse estime que le requérant aurait dû s'enquérir des détails auprès de sa mère [...] il n'apparaît cependant pas invraisemblable que sa mère n'ait pas rappelé au requérant la date précise de l'enlèvement de son mari, dès lors que son enlèvement au début de l'année 2008 est un fait établi dans la famille » (requête concernant la première partie requérante, pp. 3-4), que « le requérant a souffert de troubles psychologiques [...] qui sont établis et qui ont pu engendrer une altération de sa mémoire » (requête concernant la première partie requérante, p. 4), que « Par ailleurs, la partie adverse n'a pas interrogé le frère du requérant [...] quant à la date de l'enlèvement de leur père » (requête concernant la première partie requérante, p. 4), que, s'agissant des « **Circonstances de l'enlèvement** » (ainsi

souligné en termes de requête ; requête concernant la première partie requérante, p. 4), le requérant « affirme que son père s'est rendu au souk [...] et qu'il n'est plus jamais revenu » (requête concernant la première partie requérante, p. 4), qu' « aucune question supplémentaire n'a été posée » (requête concernant la première partie requérante, p. 4), que, concernant les « **Recherches suite à l'enlèvement** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête concernant la première partie requérante, p. 4), « le CGRA n'effectue aucun examen minutieux des propos du requérant » (requête concernant la première partie requérante, p. 5), que « le requérant a pu dire auprès de quel commissariat sa mère s'était rendue et que l'officier de protection du CGRA n'a posé aucune question complémentaire » (requête concernant la première partie requérante, p. 5), qu'au sujet de « **la date de l'enlèvement** » de sa sœur (ainsi souligné en termes de requête ; requête concernant la première partie requérante, p. 5), le premier requérant a « affirmé « En janvier 2014, suite à cela j'étais traumatisé à vrai dire je ne sais pas si c'était en janvier, en avril ou en février » » (requête concernant la première partie requérante, p. 5) alors que son frère « a affirmé que sa sœur avait été enlevée en janvier 2014 » (requête concernant la première partie requérante, p. 5), de sorte que « leurs propos ne sont pas contradictoires, comme l'affirme la partie adverse, mais ils sont bien concordant » (requête concernant la première partie requérante, p. 6), qu'en ce qui concerne les « **Circonstances de l'enlèvement** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête concernant la première partie requérante, p. 6), « la partie adverse ne tient pas compte de toutes les déclarations » (requête concernant la première partie requérante, p. 6), que relativement aux « **Recherches suite à l'enlèvement** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête concernant la première partie requérante, p. 6), qu' « Aucune contradiction n'est à relever entre les auditions des deux frères au sujet des recherches de leur sœur : [le premier requérant] et ses oncles paternels ont effectués des recherches à des lieux distincts et ont appris par des canaux différents que les recherches devaient s'arrêter » (requête concernant la première partie requérante, p. 6), que concernant encore la « **Tentative de recrutement** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête concernant la première partie requérante, p. 6), si les déclarations des requérants « divergent de quelques mois » (requête concernant la première partie requérante, p. 6), il y a lieu de relever que le frère du requérant « n'a pas eu l'occasion de s'exprimer quant à ce » (requête concernant la première partie requérante, p. 6). Il est par ailleurs rappelé que « Le requérant a communiqué deux documents médicaux irakiens, sur lesquels on peut lire la posologie de trois médicaments » (requête concernant la première partie requérante, p. 7), que « Le conseil du requérant a également communiqué à la partie adverse une attestation du CARDA » (requête concernant la première partie requérante, p. 7), et qu'il « ressort clairement de l'audition au CGRA [du requérant] que ses problèmes psychologiques sont établis et prennent une place prépondérante dans son vécu en Irak » (requête concernant la première partie requérante, p. 7), qu' « aucun examen d'une crainte de persécution en raison de ces problèmes psychologiques n'a été fait » (requête concernant la première partie requérante, p. 8), que concernant l' « **Emploi du père** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête concernant la première partie requérante, p. 9), « les différentes cartes professionnelles du père du requérant mentionne son nom, soit [J.T.G.]. Ce nom est le même que celui du requérant ([F.A.J.T.]), ce qui ne prouve pas en soi le lien de filiation mais ce qui constitue un indice du fait qu'ils soient effectivement de la même famille » (requête concernant la première partie requérante, p. 9), que « Sur la carte professionnelle de l'armée, le grade du père du requérant est indiqué : lieutenant. Cet élément confirme les dires [du premier requérant] » (requête concernant la première partie requérante, p. 9), que « la carte professionnelle de l'armée a été émise le 15.10.1995, soit avant la naissance du frère du requérant Monsieur [A.F.], qui est né le 20.11.1995. Le requérant a quant à lui indiqué que son père avait travaillé dans l'armée jusqu'à la chute de Saddam Hussein (son audition, p.6), soit probablement jusqu'au jour où il a été capturé en décembre 2003 » (requête concernant la première partie requérante, p. 9), qu' « En décembre 2003, le frère du requérant Monsieur [A.F.] venait de fêter ses huit ans. Saddam Hussein a ensuite été jugé, accusé de nombreuses exactions, dont crime contre l'humanité. Il fut condamné à mort et pendu en décembre 2006 » (requête concernant la première partie requérante, p. 9), de sorte qu' « Il n'est donc pas improbable que la famille ait souhaité que l'emploi du père dans l'armée, au service de Saddam Hussein, ne soit pas divulgué. Le fait que le frère du requérant ignore quel était l'emploi de son père avant ses huit ans n'est pas de nature à entacher la crédibilité de la fonction même du père dans l'armée » (requête concernant la première partie requérante, p. 9), qu'au sujet de l' « **Expropriation en 2010** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête concernant la première partie requérante, p. 10), qu' « Alors que la partie adverse semble tenir cet événement pour établi (en tous cas ne le remet pas en cause dans la décision attaquée), aucune référence n'y est faite dans l'analyse de la crainte de persécution [du premier requérant] » (requête concernant la première partie requérante, p. 10), qu'en ce qui concerne sa « **Religion** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête concernant la première partie requérante, p. 11), « Le requérant vit sa religion d'une manière qui lui est propre et considère qu'il n'est ni de confession chiite, ni de confession sunnite. Dès le début de l'audition, [le premier requérant] explique que c'est une des raisons pour lesquelles il a fui son pays » (requête concernant la première

partie requérante, p. 11), que « Cependant, alors que [le premier requérant] indique clairement que les deux communautés musulmanes de confession différente en Irak se détestent, que lui ne s'identifie ni à l'une, ni à l'autre et qu'il a déjà fait l'objet de persécution en raison de la consonance de son nom de famille ; la partie adverse ne l'a pas interrogé sur cette crainte de persécution » (ainsi souligné en termes de requête ; requête concernant la première partie requérante, p. 11), que « Le requérant a également indiqué que le fait que ses parents étaient de confession différente avait déjà engendré certaines conséquences dans son chef; or, cette crainte n'a pas non plus été analysée » (requête concernant la première partie requérante, p. 11), et qu'enfin au sujet de ses « **Problèmes psychologiques** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête concernant la première partie requérante, p. 11), « la partie adverse ne tient pas compte de la vulnérabilité [du premier requérant] » (ainsi souligné en termes de requête ; requête concernant la première partie requérante, p. 12) alors que « Le conseil du requérant avait insisté, à la fin de l'audition, sur la vulnérabilité [de ce dernier] et la nécessité d'analyser sa crainte de persécution en lien avec son appartenance au groupe social des victimes de problèmes psychologiques » (requête concernant la première partie requérante, p. 12). La première partie requérante sollicite également l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

La seconde partie requérante se prévaut très largement de la même argumentation afin de contester la motivation de la décision prise à son égard (requête concernant la deuxième partie requérante, pp. 3-15), laquelle est motivée par référence à celle de son frère. Elle ajoute, « Quant à l'état psychologique [du deuxième requérant], [qu'] il présente également des séquelles psychologiques et consomme de manière excessive et régulière de l'alcool suite aux événements vécus dans son pays d'origine » (requête concernant la deuxième partie requérante, p. 6), ou encore, « Quant aux tentatives de recrutement dans les milices » (ainsi souligné en termes de requête ; requête concernant la deuxième partie requérante, p. 10). que « Le COI focus déposé par la partie adverse concernant le recrutement dans la milice Al-Hashd al-Shaabi ne traite pas la situation particulière du requérant et de son frère. Même si la milice ne semble pas mettre la pression aux jeunes pour qu'ils rejoignent leurs rangs, il n'en demeure pas moins qu'une telle pression peut exister au sein d'une cellule familiale » (ainsi souligné en termes de requête ; requête concernant la deuxième partie requérante, p. 11).

En termes de note complémentaire du 22 mars 2018, la deuxième partie requérante souligne en outre que « deux de ses cousins [...] ont été tués en Irak dans une explosion et par Daesh » comme le démontreraient « les cartes d'identité et les actes de décès de [ceux-ci] », et que cet élément « renforce sa crainte ». Elle invoque enfin « l'application du principe de l'unité familiale [dans l'hypothèse où une] protection internationale [...] serait octroyée à son frère ».

5.2 Appréciation

5.2.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») (Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

En outre, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

5.2.2 En substance, les requérants, d'obédience religieuse musulmane sunnite, invoquent une crainte à l'égard des milices en activité en Irak suite à l'enlèvement de leur père et de leur sœur.

Les requérants craignent par ailleurs leurs oncles maternels qui auraient souhaité les recruter au sein de milices chiites.

Ils mentionnent encore la situation générale en Irak, et l'expropriation qu'ils ont subie en 2010.

Le premier requérant invoque en outre son état de santé psychologique et sa pratique de la religion comme fondement à part entière de crainte.

Quant au deuxième requérant, il mentionne également son état psychologique à titre personnel, et ajoute consommer de l'alcool. Il sollicite finalement l'application du principe de l'unité de famille.

5.2.3 Dans la motivation de ses décisions de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations des requérants, de même que les documents qu'ils versent aux dossiers à l'appui de leurs demandes, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'ils invoquent.

5.2.4 Pour sa part, après un examen attentif des dossiers, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation des décisions entreprises relative à la crainte invoquée par les requérants suite à l'expropriation de leur famille en 2010, vis-à-vis d'une milice chiite suite à l'enlèvement de leur père et de leur sœur, et à l'égard de leurs oncles en raison d'une tentative de recrutement forcé au sein d'une milice chiite.

Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture des dossiers administratifs, des requêtes introductives d'instances et/ou des écrits subséquents des parties requérantes.

5.2.4.1 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que plusieurs éléments du profil personnel des requérants ne sont aucunement remis en cause en termes de décisions.

Il n'est ainsi aucunement remis en cause que les requérants sont irakiens, originaires de Bagdad et d'obédience religieuse musulmane sunnite.

5.2.4.2 S'agissant des documents versés et qui sont relatifs aux craintes exprimées par les requérants visées au point 5.2.4 du présent arrêt, ou qui sont relatives à l'état de santé psychiatrique du premier requérant, le Conseil estime que la motivation des décisions querellées, de même que les observations formulées postérieurement par la partie défenderesse, sont insuffisantes que pour leur dénier toute valeur probante, et qu'au contraire, ils sont de nature à étayer utilement les présentes demandes de protection internationale.

5.2.4.2.1 Le Conseil relève en premier lieu que plusieurs pièces ne sont aucunement contestées par la partie défenderesse, que ce soit au sujet de leur authenticité ou sincérité, ou que ce soit au sujet de ce qu'elles tendent à établir. Il en est ainsi du certificat de nationalité des requérants, de leur carte d'identité, de la carte d'identité de la sœur [H.] et du frère [M.] des requérants, du certificat de nationalité et de la carte d'identité du frère [A.] des requérants ou encore de la carte de rationnement.

5.2.4.2.2 S'agissant des cartes professionnelles, la partie défenderesse souligne en premier lieu qu'aucun élément ne permet d'établir formellement le lien de filiation entre le titulaire desdits documents et les requérants. Si le Conseil ne peut que souscrire à ce premier constat, il relève toutefois que le nom indiqué sur ces cartes, dont l'authenticité n'est aucunement discutée, correspond en tous points aux déclarations des requérants depuis l'introduction de leur demande d'asile respective, et est également identique aux informations présentes sur les multiples pièces d'identité qu'ils ont versées au sujet d'eux-mêmes et d'autres membres de leur famille et dont le contenu n'est pas plus remis en cause.

La partie défenderesse souligne par ailleurs que les documents professionnels du père des requérants « ne permettent pas de confirmer [...] les différents postes occupés par [celui-ci] ». Le Conseil ne peut cependant souscrire à une telle affirmation dès lors que la traduction de la carte militaire mentionne expressément le grade du père des requérants, et que le contenu de la seconde carte mentionne tout aussi expressément que ce dernier était affecté à la sécurité.

Finalement, la partie défenderesse relève que le second requérant n'a jamais évoqué l'emploi militaire de son père. Le Conseil relève toutefois, à la suite des parties requérantes, que ce dernier n'était âgé que de huit ans lorsque son père a cessé ses activités militaires, et n'était âgé que de treize ans lorsqu'il a été enlevé, facteurs qui sont incontestablement de nature à expliquer l'omission relevée dans les décisions attaquées. En tout état de cause, le Conseil observe, à la lecture attentive du rapport d'audition du second requérant du 5 février 2016, que ce dernier ne s'est aucunement montré univoque lorsqu'il a abordé ce sujet, mais qu'il ressort au contraire de ses déclarations une certaine incertitude quant à ce, laquelle est de nature, comme exposé *supra*, à être valablement expliquée par son jeune âge à l'époque visée.

Il résulte de tout ce qui précède que les deux cartes professionnelles du père des requérants ne sont aucunement dénuées de toute valeur probante, mais qu'elles doivent au contraire être analysées comme des commencements de preuve des activités professionnelles de la personne concernée et du lien qui unit celle-ci avec les requérants.

5.2.4.2.3 S'agissant de la documentation médicale relative au premier requérant versée à l'origine de sa demande de protection internationale, si le Conseil ne peut qu'acquiescer aux constats de la partie défenderesse en termes de décisions, force est toutefois de constater que, dans leurs écrits de procédure subséquents auxdites décisions, les parties requérantes ont déposé d'autres documents (voir *supra*, point 4.1, documents 11 et 12 ; point 4.3, 3^{ème} paragraphe, documents 2 à 5 ; ou encore point 4.4, 1^{er} paragraphe, documents 3) dont il ressort en substance que le premier requérant souffre effectivement de pathologies psychiatriques importantes, lesquelles engendrent dans son chef des difficultés d'ordre mnésiques altérant ses capacités à retranscrire un récit cohérent, et qu'il lui a été de ce fait prescrit une médication puissante amplifiant encore le phénomène de pertes de mémoire préexistant. Lors de l'audience du 22 mars 2018, la partie défenderesse n'a formulé aucune observation pertinente ou déterminante de nature à contester, ou même à relativiser, les conclusions précédentes.

Il résulte de ce qui précède qu'il convient d'adopter une approche à tout le moins prudente dans l'analyse des déclarations du premier requérant.

5.2.4.2.4 Concernant le dépôt de plainte de la mère des requérants suite à l'enlèvement et la disparition de leur sœur (voir *supra*, point 4.3, 3^{ème} paragraphe, document 1 et point 4.4, 2^{ème} paragraphe, document 1), la partie défenderesse a en substance avancé lors de l'audience du 22 mars 2018 que les requérants n'avaient pas mentionné cet élément lors de leur audition devant ses services.

Le Conseil relève toutefois, à la suite des parties requérantes, que les requérants n'avaient pas connaissance des suites données par leur mère à l'enlèvement dont il est question, de sorte que l'argumentation de la partie défenderesse manque de pertinence. Pour le surplus, le Conseil relève qu'il n'est opposé aucune réserve au sujet de l'authenticité de cette pièce ou encore de la cohérence de son contenu avec les déclarations des requérants.

Il en résulte que cette pièce est de nature à prouver que la sœur des requérants a été enlevée en 2014, et qu'en conséquence une plainte a été déposée par leur mère.

5.2.4.3 Le Conseil estime par ailleurs ne pas pouvoir accueillir positivement la motivation des décisions attaquées en ce qu'elle remet en cause la crédibilité des déclarations des requérants.

Le Conseil relève ainsi que ces derniers ont été en mesure de décrire avec grande précision les fonctions à responsabilité de leur père au sein de l'armée irakienne lorsque Saddam Hussein était encore au pouvoir – pour ce qui concerne le premier requérant -, de même que ses fonctions au sein d'une société travaillant avec les forces américaines, les circonstances de son enlèvement, les menaces proférées à l'encontre de leur famille suite à ce premier événement, les circonstances et les causes de leur expropriation en 2010, la disparition de leur sœur en 2014, les recherches entreprises en cette occasion afin de la retrouver, et finalement les circonstances de leur fuite d'Irak.

Inversement, le Conseil estime ne pas pouvoir accueillir positivement les motifs de la partie défenderesse sur ces différents points.

Ainsi, concernant l'enlèvement du père des requérants, force est de constater que la partie défenderesse relève principalement des imprécisions dans leurs déclarations au sujet de la date de cet événement, des circonstances de celui-ci ou encore des recherches menées afin de le retrouver. Le Conseil estime toutefois que l'ancienneté de cet événement, allié au jeune âge des requérants à cette époque, sont des explications à l'évidence susceptibles d'expliquer les quelques ignorances ou imprécisions des requérants.

De même, au sujet de l'enlèvement de leur sœur, la partie défenderesse tire argument de l'imprécision des requérants et du caractère supposément contradictoire de leurs déclarations. Cependant, compte tenu du fait que ces derniers n'ont pas été des témoins directs des faits, ce qui est de nature à justifier leurs rares lacunes, du fait qu'il est désormais démontré que le premier requérant, sur les déclarations duquel la partie défenderesse fonde dans une très large mesure sa motivation, souffre de lourds problèmes psychiatriques et suit un traitement médicamenteux puissant altérant ses facultés mnésiques, et enfin du fait qu'il a été versé au dossier un document susceptible d'établir, dans une certaine mesure, la réalité de cet événement, le Conseil estime pouvoir tenir celui-ci pour établi.

Pour les mêmes raisons, le Conseil estime ne pas pouvoir accueillir positivement la motivation des décisions attaquées au sujet de la tentative de recrutement forcé subie par les requérants. Quant au motif de la partie défenderesse relatif à l'incompatibilité entre cette crainte et les informations qui sont en sa possession, le Conseil relève que le contenu de celles-ci oblige à avoir une vision plus nuancée que ce que semble en retenir la décision attaquée, et notamment dès lors qu'il y est expressément mentionné la possibilité de certaines pressions familiales afin d'intégrer une milice, ce qui est précisément l'hypothèse en l'espèce invoquée par les requérants.

Enfin, au sujet de l'expropriation subie par la famille des requérants, il est uniquement procédé, en termes de notes d'observations, à un raisonnement par voie de conséquence afin d'en remettre en cause la réalité. En effet, la partie défenderesse se limite à estimer sur ce point que, dans la mesure où l'enlèvement du père des requérants n'est pas établi, il ne saurait en être autrement de l'expropriation alléguée. Cependant, le Conseil ne peut que conclure au manque de pertinence de cette motivation dans la mesure où, comme exposé *supra*, ledit enlèvement du père des requérants est tenu pour acquis. Il est également reproché aux requérants de n'apporter aucun élément probant quant à ce. Toutefois, dès lors qu'il est en l'espèce question d'une expropriation non officielle, le Conseil n'aperçoit pas quel élément de preuve il aurait pu être attendu des requérants. Aussi, ces derniers ayant livré, sur ce point également, des déclarations précises et cohérentes, lesquelles trouvent au surplus un écho à la lecture des informations disponibles sur leur pays d'origine, le Conseil estime qu'il y a lieu de tenir cette élément pour établi.

5.2.4.4 Aussi, dans les circonstances de la présente cause, compte tenu des faits de l'espèce non contestés ou tenus pour établis, des documents versés aux différentes stades des procédures et au regard des déclarations des requérants, il y a lieu de tenir pour crédible les craintes qu'ils invoquent suite à l'expropriation de leur famille en 2010, vis-à-vis d'une milice chiite suite à l'enlèvement de leur père et de leur sœur, et à l'égard de leurs oncles en raison d'une tentative de recrutement forcé, le doute devant profiter aux parties requérantes malgré les quelques zones d'ombre qui persistent dans leurs récits respectifs.

A cet égard, l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 énonce ce qui suit :

« *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes*

graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

En l'occurrence, l'évolution de la situation à Bagdad, déjà évoquée plus haut, n'est pas telle qu'il puisse être considéré qu'il existe de bonnes raisons de croire que des persécutions semblables à celles qui ont touché les requérants – à savoir l'expropriation en 2010, les traumatismes résultant des disparitions de leurs proches et le recrutement forcé pour rejoindre les milices à la base de telles disparitions - et leurs proches ne se reproduiront pas.

Au surplus, le Conseil souligne que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés rappelle que « Il n'est pas nécessaire que les arguments invoqués se fondent sur l'expérience personnelle du demandeur. Ainsi, le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social peut attester que la crainte du demandeur d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée » (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 196).

5.2.4.5 Il ressort en outre des déclarations des requérants que les persécutions qu'eux et les membres de leurs familles ont subies trouvent principalement leur origine dans leur obédience religieuse sunnite – quand bien même le requérant ne se revendique, personnellement, d'aucun courant religieux -. Leur crainte s'analyse donc comme une crainte d'être persécutés du fait de leur religion, laquelle leur est à tout le moins imputée par les acteurs de persécution que sont principalement les milices chiites.

5.2.4.6 Concernant la question de la protection des autorités irakiennes, le Conseil relève que les requérants soutiennent, sans être contredits de façon pertinente sur ce point et comme en attestent, dans une certaine mesure, les documents qu'ils ont produits aux différents stades des procédures, que leurs tentatives de dénoncer les persécutions dont eux-mêmes et les membres de leur famille ont été l'objet n'ont trouvé aucun écho, de sorte qu'ils ont été en mesure de démontrer que toute tentative de se placer sous la protection de leurs autorités serait vaine.

En outre, le Conseil renvoie sur ce point à l'arrêt rendu en Grande Chambre par la Cour européenne des droits de l'homme le 23 août 2016 dans l'affaire J.K. et autres c. Suède. Dans cette jurisprudence, à laquelle il est renvoyé dans la motivation des décisions présentement attaquées, il est notamment indiqué ce qui suit :

« 118. *Se pose une question connexe, à savoir si les autorités irakiennes seraient à même de fournir une protection aux requérants. Les intéressés le contestent, tandis que le Gouvernement soutient qu'il existe à Bagdad un système judiciaire fonctionnant convenablement.*

119. *La Cour observe à cet égard que, selon les normes du droit de l'UE, l'État ou l'entité qui assure une protection doit répondre à certaines exigences spécifiques : cet État ou cette entité doit en particulier « disposer[r] d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave » (article 7 de la « directive qualification », cité au paragraphe 48 ci-dessus).*

120. *Les sources internationales objectives les plus récentes en matière de droits de l'homme indiquent des déficiences au niveau de la capacité comme de l'intégrité du système de sécurité et de droit irakien. Le système fonctionne toujours, mais les défaillances se sont accrues depuis 2010 (paragraphe 43 ci-dessus).*

Par ailleurs, le Département d'État américain a relevé qu'une corruption à grande échelle, présente à tous les niveaux de l'État et de la société, avait exacerbé le défaut de protection effective des droits de l'homme et que les forces de sécurité n'avaient fourni que des efforts limités pour prévenir la violence sociétale ou y faire face (paragraphe 44 ci-dessus). La situation s'est donc manifestement détériorée depuis 2011 et 2012, époque où l'office des migrations et le tribunal des migrations respectivement avaient apprécié la situation, et où le tribunal avait conclu que, si des menaces devaient persister, il était probable que les services répressifs irakiens auraient non seulement la volonté mais aussi la capacité d'offrir aux demandeurs la protection nécessaire (paragraphe 19 ci-dessus). Enfin, cette question doit être envisagée dans le contexte d'une dégradation générale de la sécurité, marquée par un accroissement de la violence interconfessionnelle ainsi que par les attentats et les avancées de l'EIIL, si

bien que de vastes zones du territoire échappent au contrôle effectif du gouvernement irakien (paragraphe 44 ci-dessus).

121. *À la lumière des informations ci-dessus, notamment sur la situation générale complexe et instable en matière de sécurité, la Cour estime qu'il y a lieu de considérer que la capacité des autorités irakiennes à protéger les citoyens est amoindrie. Si le niveau actuel de protection est peut-être suffisant pour la population générale de l'Irak, il en va autrement pour les personnes qui, à l'instar des requérants, font partie d'un groupe pris pour cible. Dès lors, compte tenu des circonstances propres à la cause des requérants, la Cour n'est pas convaincue que, dans la situation actuelle, l'État irakien serait à même de fournir aux intéressés une protection effective contre les menaces émanant d'Al-Qaïda ou d'autres groupes privés. Les effets cumulatifs de la situation personnelle des requérants et de la capacité amoindrie des autorités irakiennes à les protéger doivent donc être considérés comme engendrant un risque réel de mauvais traitements dans l'éventualité de leur renvoi en Irak.*

122. *La capacité des autorités irakiennes à protéger les requérants devant être tenue pour amoindrie dans l'ensemble du pays, la possibilité d'une réinstallation interne en Irak n'est pas une option réaliste dans le cas des requérants ».*

En l'espèce, le Conseil observe que les informations communiquées par les parties ne permettent pas de parvenir à une autre conclusion que celle exposée *supra* de la Cour européenne des droits de l'homme. Il en va notamment ainsi du document du service de documentation de la partie défenderesse daté du 25 septembre 2017 qui fait toujours état d'une corruption omniprésente et de la montée en puissance des milices chiites en raison des défaillances des forces de police irakiennes.

Dès lors, le Conseil estime que les requérants démontrent à suffisance qu'ils n'ont pas accès à une protection effective auprès de leurs autorités nationales au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2.4.7 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu des dossiers, aucune raison sérieuse de penser que les requérants se seraient rendus coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à les exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.2.4.8 Les moyens sont, par conséquent, fondés en ce qu'ils allèguent une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques des parties requérantes, les autres motifs des décisions querellées ou encore les autres fondements de crainte invoqués par les requérants, qui ne pourraient conduire à une décision qui leur serait plus favorable.

5.2.5 En conséquence, il y a lieu de réformer les décisions attaquées et de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN